



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement de la  
commune de Hagnéville-et-Roncourt (88)**

n°MRAe 2018DKGE36

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la décision du 9 novembre 2016 de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement de la commune de Hagnéville-et-Roncourt ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 décembre 2017 par la commune de Hagnéville-et-Roncourt, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 02 janvier 2017 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 24/01/2018

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Hagnéville-et-Roncourt (88) visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé le 16 juin 2016 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Hagnéville-et-Roncourt ;
- la révision du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gites à chiroptères de Hagnéville-et-Roncourt », située sur le village de Roncourt et entre les deux villages ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 « Pays de Neufchâteau », située sur le village de Roncourt ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 16 juin 2016 conseil municipal, la commune, qui compte 88 habitants et dont la population se stabilise, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de son territoire**, sauf 3 immeubles (pour raison d'éloignement ou de contraintes topographiques), après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios ;
- par rapport au précédent zonage approuvé, plusieurs rues supplémentaires sont intégrées au sein du zonage collectif ; le réseau unitaire préexistant est utilisé autant que possible et complété par des réseaux séparatifs partout où cela est nécessaire ;
- deux ouvrages de traitements sont confirmés :
  - à Hagnéville : un lagunage naturel au lieu-dit « Les Curtilles », en rive droite du ruisseau du Banni ; la capacité de traitement prévue s'élève à 90 équivalents-habitants (EH) ;
  - à Roncourt : un ouvrage de type lits filtrants drainés, en prolongement de la rue de la Fontaine, en rive gauche du ruisseau de Roncourt ; sa capacité prévue est de 30 EH ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les aspects techniques de l'ensemble des ouvrages seront précisés lors de la phase projet
- les zones naturelles situées sur la partie urbanisée de Roncourt sont concernées par l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- le site choisi pour l'ouvrage de traitement de Roncourt est situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « Gites à chiroptères de Hagnéville-et-Roncourt » ; il conviendra de s'assurer de la protection des espèces protégées et de leur habitat ;

#### **conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Hagnéville-et-Roncourt n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Hagnéville-et-Roncourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 février 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

### Voies et délais de recours

**1)** Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.